Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 44 191 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2009 par X X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 mai 2009, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa court séjour afin de rendre une visite familiale à sa fille, son gendre et ses petits enfants, résidant en Belgique.

1.2. Le 3 juillet 2009, la partie défenderesse a refusé de faire droit à cette demande, par une décision motivée comme suit :

« *[…]*
- Défaut de lien de parenté via des actes de naissance légalisés ou via une attestation du CGRA délivrée lors de la reconnaissance de sa qualité de réfugié
Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.
- Le requérant est âgé, sans profession.
Autres
- durée excessive pour un premier voyage.
Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 3*bis* de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante expose que lorsque le garant est, comme en l'espèce, parent au deuxième degré, les montants de référence pour s'assurer de la solvabilité du garant s'élèvent à 800 €, augmentés de 150 € par personne à charge et par personne prise à charge.

Elle soutient en substance que le couple, de nationalité belge, qui prend en charge le requérant, dispose de revenus mensuels s'élevant à environ 4.071,86 €, qu'il dispose également d'un logement suffisant et est propriétaire de l'immeuble d'habitation, en sorte qu'il remplit les obligations de l'article 3*bis* de la loi.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse, en la considérant comme trop âgée, a commis une discrimination fondée sur l'âge.

Elle précise qu'elle occupait au Rwanda une position sociale et économique importante et qu'elle ne souhaite en aucun cas s'établir dans le Royaume, en sorte que la motivation est inadéquate.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose avoir prouvé le lien de parenté par la composition de famille complétée lors de la demande d'asile introduite en Belgique.

Elle précise que ce document est crédible et a permis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de délivrer un acte de naissance « *reconnaissant les noms des parents* ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante indique avoir demandé à séjourner environ un mois sur le territoire, ce qui n'est pas anormalement long. Elle ajoute que ce délai est, en outre, conforme à la loi, qui permet le court séjour jusqu'à trois mois.

Elle estime que la partie défenderesse *« n'est pas fondée à soutenir qu'il s'agit d'une durée excessive pour un premier voyage puisqu'elle ne se fonde sur aucune base, ni légale, ni réglementaire* ».

Enfin, elle soutient se trouver dans les conditions de l'article 15 de la Convention de Schengen, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être écartée de sa « *jurisprudence* », en lui refusant le visa, et d'avoir ainsi violé le principe précité.
Elle fait valoir que la partie défenderesse accorde régulièrement des visas à des personnes pensionnées, qui se trouvent dans les mêmes conditions que la partie requérante, et qui sont d'ailleurs retournées au Rwanda. Elle déclare ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse lui prête

l'intention de vouloir s'installer en Belgique, et qu'elle a l'intention de respecter scrupuleusement la durée de son visa s'il lui est accordé.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, qui dispose :

« *Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :*
[…]
c) justifier l'objet et les conditions de séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.
[…] ».

Il ressort de cette disposition, d'une part, que la demande de visa doit remplir des conditions cumulatives et, d'autre part, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de délivrance de visa court séjour.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il ne lui n'appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne la condition relative à l'objet du séjour, la partie requérante a, dans sa demande de visa, spécifié que le but du voyage consistait à rendre une visite familiale à sa fille. De sorte que la partie défenderesse était en droit de vérifier le lien de parenté. Le Conseil observe, à ce titre, que les documents produits à l'appui de la demande sont une composition familiale remplie sur la base des déclarations de Mme [xxx] et une attestation de composition de ménage établie au Rwanda. Le Conseil remarque que la composition de ménage complétée par Madame [M.] lors de sa procédure d'asile ne peut être considérée comme une preuve de ce lien pour les motifs indiqués dans la décision et que le document provenant du Rwanda est une composition de ménage et non un acte de naissance, le document n'est en tout état de cause pas légalisé.

Le second moyen est dès lors non fondé en sa seconde branche.

3.3. S'agissant de l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, résultant de ce que la partie requérante n'a pas suffisamment prouvé qu'elle exerce une activité lucrative lui assurant des revenus réguliers et suffisants, et qu'elle est en outre âgée, le Conseil observe que la partie requérante conteste uniquement la considération relative à l'âge, la jugeant discriminatoire.
Ce dernier motif apparaît cependant comme surabondant au regard du motif relatif à l'absence d'activité lucrative dans le pays d'origine, en manière telle qu'une éventuelle illégalité l'affectant ne saurait en tout état de cause aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Enfin, il résulte de l'articulation des différents motifs de la décision que les motifs relatifs au caractère excessif de la durée de séjour sollicitée et du refus de la prise en charge revêtent également un caractère surabondant, par rapport aux motifs qui les précèdent, en manière telle qu'ici également, l'examen de ces motifs ne saurait conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. S'agissant plus particulièrement du troisième moyen, le Conseil relève qu'il appartient à la partie requérante, qui entend prendre argument de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité des ces situations avec la sienne, ce qu'elle est en défaut de faire.
3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont non fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier,

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE